



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/9
22 février 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3503e séance du Conseil de sécurité, tenue le 22 février 1995, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Agenda pour la paix", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport de situation du Secrétaire général intitulé 'Supplément à l'Agenda pour la paix' (S/1995/1), qui apporte une contribution majeure au débat sur l'expansion des activités de l'Organisation des Nations Unies liées à la paix et à la sécurité internationales sous tous leurs aspects, en ce début du cinquantenaire de l'Organisation. Le Conseil note que ce document contient une vaste gamme de conclusions et de recommandations concernant les instruments de règlement des différends. Compte tenu de l'évolution récente de la situation ainsi que de l'expérience acquise, il convient selon lui de s'employer à renforcer encore la capacité qu'a l'Organisation de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par la Charte. Le Conseil réaffirme qu'en s'acquittant de ces tâches, l'ONU doit toujours respecter strictement les buts et principes énoncés dans la Charte.

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction et approuve la priorité que le Secrétaire général donne aux mesures visant à prévenir les conflits. Il encourage tous les États Membres à tirer le meilleur parti des mécanismes d'action préventive, y compris les bons offices du Secrétaire général, le recours à ses envoyés spéciaux et le déploiement, avec l'assentiment le cas échéant du ou des pays hôtes, de petites missions de diplomatie préventive et de rétablissement de la paix. Le Conseil constate qu'il importe à cette fin que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du système des Nations Unies. Il prend note du problème que le Secrétaire général mentionne quant à la difficulté de trouver des personnalités à même de jouer le rôle de représentant spécial ou d'envoyé spécial du Secrétaire général, et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général le nom de personnes qu'il pourrait envisager de nommer à ces postes, ainsi que des informations concernant les ressources humaines et matérielles qui pourraient être utiles pour de telles missions. Il encourage le

Secrétaire général à tirer pleinement parti des ressources ainsi mises à sa disposition.

Le Conseil de sécurité partage l'opinion du Secrétaire général concernant l'importance décisive que le développement économique et social revêt en tant que base solide d'une paix durable. Le développement économique et social sert autant à prévenir les conflits qu'à effacer les séquelles de ceux que l'on n'a pas pu empêcher. Le Conseil demande instamment aux États de soutenir l'action du système des Nations Unies en matière de diplomatie préventive et de consolidation de la paix après les conflits et, dans ce contexte, d'apporter l'assistance nécessaire en vue du développement économique et social des pays, en particulier de ceux qui ont à se remettre de conflits ou qui en souffrent actuellement.

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'analyse présentée par le Secrétaire général au sujet des opérations de maintien de la paix. Il rappelle la déclaration faite par son président le 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22) qui, entre autres, énumérait les éléments à prendre en considération lors de l'établissement d'opérations de maintien de la paix. Il note que, pour régler les différends, l'accent principal doit continuer de porter sur le recours aux moyens pacifiques plutôt qu'à la force. Sans préjudice de sa faculté de réagir au cas par cas, avec la rapidité et la souplesse que les circonstances exigent, il réaffirme les principes fondamentaux que sont le consentement des parties, l'impartialité et le non-usage de la force, sauf en cas de légitime défense. Il met l'accent sur la nécessité de veiller à ce que les opérations de maintien de la paix aient un mandat, une structure de commandement et une durée clairement définis, ainsi qu'un financement assuré, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits; il souligne qu'il importe d'appliquer systématiquement ces principes à la création et à la conduite de toutes les opérations de maintien de la paix. Il souligne l'importance qu'il attache à ce que les informations les plus complètes possible soient mises à sa disposition pour l'aider à décider du mandat, de la durée et de l'achèvement d'opérations. Il met également l'accent sur le fait que les pays qui fournissent des contingents doivent recevoir les informations les plus complètes possible.

Le Conseil de sécurité partage la préoccupation du Secrétaire général concernant la disponibilité des effectifs et des équipements nécessaires aux opérations de maintien de la paix. Il rappelle les déclarations antérieures du Président du Conseil sur cette question et réaffirme qu'il est important d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du déploiement et du renforcement rapides des opérations. À cette fin, il encourage le Secrétaire général à continuer d'étudier les formules qui permettraient d'améliorer cette capacité. Il estime que la première chose à faire pour améliorer la capacité de déploiement rapide devrait être de renforcer encore les arrangements existants relatifs aux forces en attente, qui s'étendent à tout l'éventail des ressources - y

compris les capacités de transport et les unités de quartier général – nécessaires pour monter et exécuter des opérations de maintien de la paix. Il encourage vivement le Secrétaire général à prendre de nouvelles mesures à cet égard, y compris la création d'une base de données détaillées se rapportant aux ressources civiles aussi bien que militaires. Dans ce contexte, il considère qu'il importe tout particulièrement d'assurer la plus grande interopérabilité possible entre les éléments identifiés dans ce type d'arrangements. Le Conseil demande à nouveau à tous les États Membres qui ne le font pas encore de participer aux arrangements relatifs aux forces en attente. Tout en affirmant le principe selon lequel les gouvernements qui fournissent des contingents devraient veiller à ce que ceux-ci soient dotés dès leur arrivée de tout le matériel nécessaire pour être pleinement opérationnels, le Conseil encourage le Secrétaire général et les États Membres à continuer d'étudier les moyens de répondre, dans le cadre des arrangements relatifs aux forces en attente ou dans un cadre plus large, aux besoins des contingents qui peuvent nécessiter la fourniture d'équipements ou d'une instruction supplémentaires.

Le Conseil de sécurité appuie énergiquement la conclusion du Secrétaire général selon laquelle les opérations de maintien de la paix doivent disposer de moyens d'information efficaces, de même que son intention de répondre à ce besoin dans le cadre des opérations futures dès le stade de la planification.

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction les idées du Secrétaire général touchant la consolidation de la paix après les conflits. Il estime comme lui que le système des Nations Unies doit continuer d'apporter une contribution d'ensemble suffisamment importante après l'achèvement d'une opération de maintien de la paix, et il l'encourage à étudier les moyens d'assurer une coordination efficace entre l'Organisation et les autres institutions qui participent aux activités de consolidation de la paix après les conflits et à faire le nécessaire pour que cette coordination soit instaurée dès l'achèvement d'une opération de maintien de la paix. Les mesures décrites par le Secrétaire général peuvent aussi s'avérer nécessaires, sous réserve de l'assentiment de l'État ou des États concernés, après une action préventive réussie et dans d'autres cas lorsqu'il n'est pas procédé à un déploiement de forces de maintien de la paix proprement dit.

Le Conseil de sécurité estime, comme le Secrétaire général, qu'il importe au plus haut point d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive. Une telle prolifération fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Toutes les mesures voulues seront prises à cet égard, en particulier dans les cas où les traités internationaux prévoient que l'on ait recours à lui en cas de violation de leurs dispositions. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que tous les États s'acquittent de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement, en particulier pour ce qui a trait aux armes de destruction massive.

Le Conseil de sécurité prend note de l'opinion du Secrétaire général sur l'importance du 'microdésarmement' – tel que défini dans son rapport – pour le règlement des conflits dont s'occupe l'ONU et selon laquelle les armes légères sont probablement celles qui font le plus de morts dans ces conflits. Comme le Secrétaire général, il est préoccupé par les conséquences dommageables que le trafic des armes classiques, y compris les armes légères, a souvent pour la paix et la sécurité internationales, et note que, de l'avis du Secrétaire général, il faut commencer à chercher dès maintenant des solutions efficaces pour régler ce problème. Dans ce contexte, le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point d'appliquer strictement les régimes en vigueur en matière d'embargo sur les livraisons d'armes. Il accueille avec satisfaction et appuie les efforts visant à adopter des mesures internationales pour lutter contre la prolifération des mines terrestres antipersonnel et à résoudre le problème créé par les mines terrestres déjà posées, et il se félicite à cet égard des résolutions de l'Assemblée générale 49/75 D du 15 décembre 1994 et 49/215 du 23 décembre 1994. Il se déclare à nouveau profondément préoccupé par les énormes problèmes humanitaires que la présence de mines et autres engins non explosés pose aux populations des pays concernés et souligne que ces derniers, avec l'aide de la communauté internationale, doivent intensifier les activités de déminage.

Le Conseil de sécurité souligne l'importance qu'il attache à l'application effective de toutes les mesures qu'il prend en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, y compris les sanctions économiques. Il convient que celles-ci ont pour objet non de punir mais de modifier le comportement du pays ou de la partie qui menace la paix et la sécurité internationales. Les mesures attendues de ce pays ou de cette partie devraient être clairement définies dans les résolutions du Conseil et le régime des sanctions devrait être soumis à un examen périodique et devrait être levé lorsque les objectifs visés par les dispositions appropriées des résolutions pertinentes du Conseil sont atteints. Le Conseil demeure soucieux que les mesures appropriées soient prises dans ce cadre pour assurer que les secours humanitaires parviennent aux populations touchées et qu'il soit tenu compte de manière appropriée des demandes d'assistance émanant des États voisins ou d'autres États se heurtant à des problèmes économiques particuliers du fait de l'imposition des sanctions. Le Conseil de sécurité prie instamment le Secrétaire général de faire le nécessaire, en examinant l'affectation des ressources dont il dispose au Secrétariat, pour renforcer les unités du Secrétariat qui traitent directement des sanctions sous leurs différents aspects, de façon que toutes ces questions soient traitées de manière aussi efficace, méthodique et rapide que possible. Il se félicite que le Secrétaire général ait étudié dans son rapport les moyens de traiter les différents aspects de l'application des sanctions.

Le Conseil de sécurité réaffirme l'importance qu'il attache au rôle que les accords et organismes régionaux peuvent jouer en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il souligne

la nécessité d'une coordination efficace entre les efforts de ces entités et ceux de l'ONU, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il est conscient du fait que les responsabilités et les capacités des divers accords et organismes régionaux sont différentes, de même que leur disponibilité et leur faculté – en application de leurs actes constitutifs et autres documents pertinents – de participer aux efforts de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se félicite que le Secrétaire général soit disposé à aider au besoin les organismes et accords régionaux à se doter de moyens d'action préventive, de rétablissement de la paix et, le cas échéant, de maintien de la paix. Il appelle plus particulièrement l'attention à ce sujet sur les besoins de l'Afrique. Il encourage le Secrétaire général et les États Membres à continuer d'examiner les moyens d'améliorer la coopération et la coordination pratiques entre l'ONU et les accords et organismes régionaux dans les domaines visés. Le Conseil de sécurité encourage le Secrétaire général à continuer d'organiser des réunions sur la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et autres.

Le Conseil de sécurité estime qu'il est absolument indispensable de disposer des ressources financières nécessaires à la fois pour l'action préventive et pour les opérations entreprises en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il engage donc les États Membres à s'acquitter des obligations financières qui leur incombent à l'égard de l'ONU. En même temps, il souligne la nécessité de contrôler de près les coûts du maintien de la paix et d'utiliser le plus efficacement possible les fonds et autres ressources financières destinés au maintien de la paix.

Le Conseil de sécurité maintiendra le rapport du Secrétaire général à l'étude. Le Conseil invite tous les États Membres intéressés à présenter de nouvelles réflexions sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et en particulier sur les moyens d'améliorer la capacité des Nations Unies en matière de déploiement rapide. Il invite le Secrétaire général à le tenir constamment informé des mesures qu'il prend pour donner suite à son rapport ainsi qu'à la présente déclaration. Il espère que l'Assemblée générale, ainsi que d'autres organisations et entités accorderont un rang de priorité élevé à l'examen de ce document et qu'elles se prononceront sur les questions qui relèvent directement de leur compétence."
